

29. — 10 JANVIER 1868. — LOI qui approuve l'acte d'accession de la principauté de Reuss (ligne cadette) à la convention conclue, le 28 mars 1863, entre la Belgique et la Prusse, pour la garantie réciproque de la propriété littéraire, artistique et industrielle. (Monit. du 15 janvier 1868.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. L'acte d'accession de la principauté de Reuss (ligne cadette) à la convention conclue, le 28 mars 1863, entre la Belgique et la Prusse, pour la garantie réciproque de la propriété des œuvres d'esprit et d'art, des dessins et des marques de fabrique, sortira son plein et entier effet.

Promulguons, etc.

Contre-signée par le ministre des affaires étrangères, M. JULES VANDERSTICHELEN.

CONVENTION.

Les soussignés, baron Nothomb, ministre d'Etat de Sa Majesté le roi des Belges, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de Sa dite Majesté près Sa Majesté le roi de Prusse, et Dr de Harbon, ministre d'Etat de Son Altesse Sérénissime monseigneur le prince souverain de Reuss (branche cadette), ayant été autorisés par leurs gouvernements à pourvoir, dans la forme la plus simple, à la garantie réciproque de la propriété des œuvres d'esprit et d'art, des dessins et des marques de fabrique, sont convenus de ce qui suit :

Art. 1^{er}. Le gouvernement de Son Altesse Sérénissime monseigneur le prince souverain de Reuss (branche cadette), usant du droit d'accession qui lui est réservé, comme Etat du Zollverein, par l'art. 16 de la convention conclue par la Belgique avec la Prusse, le 28 mars 1863, pour la garantie réciproque de la propriété des œuvres d'esprit et d'art, des dessins et des marques de fabrique, accède à cette convention.

Le gouvernement de Sa Majesté le roi des Belges accepte cette accession.

Art. 2. En conséquence, la convention du 28 mars 1863, pour la garantie réciproque de la propriété des œuvres d'esprit et d'art, des dessins et des marques de fabrique, recevra son exécution dans le royaume de Belgique et la principauté de Reuss (branche cadette), pour toutes les publications à venir, comme si elle avait été directement conclue entre les deux gouvernements.

Art. 3. L'enregistrement pour tous les ouvrages

qui se publieront dans la principauté de Reuss (branche cadette) se fera, à Bruxelles, au ministère de l'intérieur (bureau de la librairie), et pour tous les ouvrages qui se publieront dans le royaume de Belgique, à Gera, au ministère d'Etat (section de l'intérieur).

Les déclarations pour obtenir cet enregistrement seront adressées en droiture par les intéressés à ces ministères, conformément à la formule ci-annexée; elles pourront aussi être remises par eux respectivement aux légations des deux pays, à Berlin.

Les intéressés ne recevront de certificat authentique d'enregistrement que lorsqu'ils en feront la demande.

Art. 4. Quiconque se réserve le droit de traduction, aux termes de l'art. 6 de la convention du 28 mars 1863, fera mention de cette réserve tant dans la déclaration pour l'enregistrement de l'ouvrage original qu'en tête de l'ouvrage.

Art. 5. Le transit ne pourra être entravé sous prétexte de recherches ou de poursuites de contrefaçons.

Art. 6. Les fabricants ou commerçants de la principauté de Reuss (branche cadette) qui voudront garantir la propriété de leurs marques ou étiquettes de marchandises ou emballages, de leurs dessins ou marques de fabrique ou de commerce contre toute atteinte portée à leurs droits en Belgique, devront en effectuer le dépôt au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles.

Aucun dépôt n'étant requis dans la principauté de Reuss (branche cadette), les fabricants ou commerçants belges y seront admis, de même que les sujets de la principauté, à établir leurs droits par tous les moyens légaux.

Art. 7. La convention du 28 mars 1863 entrera en vigueur dix jours après l'échange des ratifications du présent d'acte d'accession; l'échange des ratifications se sera le plus tôt possible et, dans tous les cas, endéans l'année.

La convention du 28 mars 1863 restera en vigueur jusqu'au 20 juin 1875; dans le cas où aucune des parties contractantes n'aura signifié, un an avant cette date, l'intention d'en faire cesser les effets, la convention continuera d'être appliquée encore une année, et ainsi de suite, d'année en année, jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où l'une ou l'autre des parties l'aura dénoncée.

En foi de quoi, les soussignés ont signé le présent acte et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Berlin, le 10 mai 1867.

(L. S.) NOTHOMB.

Gera, le 16 mai 1867.

(L. S.) HARBON.

FORMULE. (Voir l'art. 3.)

DATE ET NUMÉRO D'ENREGISTREMENT (1).

Déclaration d'enregistrement légal.

Je soussigné, demeurant à, représentant (2) de M., déclare requérir l'enregistrement de l'ouvrage désigné ci-dessous :

Titre (3).

Noms (4) { de l'auteur.
de l'imprimeur.

Format.

Edition.

Nombre ou désignation des volumes.

Nombre des feuilles d'impression.

Date de la publication en Belgique (dans la principauté de Reuss, branche cadette).

....., le 18 .

(Signature).

L'échange des ratifications a eu lieu le 31 décembre 1867.

30. — 12 JANVIER 1868. — Arrêté royal qui approuve le tarif arrêté par la députation permanente du conseil provincial du Limbourg, pour la fixation du prix de la journée d'entretien des indigents étrangers, non aliénés, qui seront recueillis dans les hôpitaux et les hospices de cette province, pendant l'année 1868. (Monit. du 16 janvier 1868.)

31. — 16 JANVIER 1868. — Circulaire du ministre de la justice. — Fonds déposés à la caisse des consignations pour le compte des faillites. — Remboursement. — Formalités. (Monit. du 18 janvier 1868.)

A MM. les présidents des tribunaux de commerce et des tribunaux de première instance qui en exercent les fonctions.

Messieurs,

J'ai l'honneur de vous adresser, avec la présente, copie des instructions que M. le ministre

des finances vient d'adresser à MM. les conservateurs des hypothèques, à l'effet de faciliter le remboursement des fonds déposés à la caisse des consignations pour le compte des faillites.

Je vous prie, messieurs, de bien vouloir prêter la main, en ce qui vous concerne, à l'exécution des mesures arrêtées dans cette matière, de commun accord entre le département des finances et le mien (3).

Le ministre de la justice,

JULES BARA.

Bruxelles, le 9 janvier 1868.

Monsieur le conservateur,

Des mesures ont été concertées entre le département de la justice et le mien, dans le but de faciliter le remboursement des fonds déposés à la caisse des consignations pour le compte des faillites, tout en dispensant les curateurs de les toucher eux-mêmes et de délivrer les mandats au nom des créanciers.

J'ai l'honneur de vous les faire connaître.

Les curateurs pourront émettre, conformément au modèle ci-joint, autant de mandats qu'il y aura de créanciers admis à la répartition, et ces mandats seront remis directement aux créanciers, après avoir été acquittés comme des titres payables au porteur par l'agent de la caisse des consignations.

La veille, au plus tard, du jour fixé pour la distribution des mandats, les curateurs vous enverront une copie certifiée de l'état de répartition contenant notamment les noms des créanciers et la somme attribuée à chacun d'eux. Cette copie restera déposée dans votre bureau; vous la ferez émarger par les porteurs des mandats en regard des articles payés, afin que vous puissiez indiquer éventuellement les parties prenantes.

Lorsque les paiements à effectuer seront de quelque importance, il conviendra que les états de répartition vous soient adressés plusieurs jours avant la distribution des mandats, pour que vous puissiez vous munir des fonds nécessaires. Vous vous entendrez avec les curateurs à cet égard.

Il va vous dire que, dans ce système, les curateurs ont l'obligation de veiller à ce que, le cas échéant, les créanciers donnent la mainlevée des inscriptions hypothécaires en retirant les man-

(1) Le blanc sera rempli au ministère de l'intérieur (bureau de la librairie), à Bruxelles, ou au ministère d'Etat (section de l'intérieur), à Gera.

(2) La mention de représentant n'est indiquée que dans le cas où la déclaration est faite par un mandataire.

(3) S'il s'agit d'une estampe, on indique le sujet et le procédé de reproduction (gravure sur cuivre,

gravure sur acier, gravure sur bois, eau-forte, lithographie, etc.); s'il s'agit d'une œuvre de musique, on mentionne son genre ainsi que les noms du compositeur et de l'auteur des paroles.

(4) Si le droit de traduction est réservé, en faire mention ici.

(5) Voy. la circulaire du 30 janvier 1867 (ci-après, n° 46).